

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.694 du 7 octobre 2014

G./A.205.937/VI-19.660

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
Intercommunale d'œuvres médico-sociales
des arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron
et cantons limitrophes, en abrégé IMSTAM,**

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement, n° 50,
7000 Mons,

contre :

**le Centre public d'action sociale
de Frasnes-lez-Anvaing.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 juillet 2012, la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale d'œuvres médico-sociales des arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron et cantons limitrophes, en abrégé IMSTAM, demande l'annulation "de la décision prise par le Conseil de l'action sociale du CPAS de Frasnes-Lez-Anvaing, en date du 16 mai 2012, lui communiquée par lettre recommandée du 30 mai 2012, au terme de laquelle le Conseil de l'action sociale décide :

- a) de ne plus payer la cotisation à l'IMSTAM afin de s'en faire exclure,
- b) de transmettre un courrier à l'IMSTAM en ce sens".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. l'Auditeur adjoint au Conseil d'Etat Jean-Baptiste LEVAUX a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 20 août 2014 convoque les parties à comparaître le 23 septembre 2014 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a exposé son rapport.

Me Léa LECOMTE, *loco* Me Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. l'Auditeur adjoint Jean-Baptiste LEVAUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 16 mai 2012 a été retirée par une décision du 24 octobre 2012.

La partie adverse a communiqué cette décision de retrait à l'Auditeur rapporteur par un courrier du 25 février 2014. Il ressort de cette décision que le retrait est inconditionnel, contrairement à ce qui avait été communiqué à la partie requérante par un courrier du 25 octobre 2012, réceptionné le 29 octobre 2012.

Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut maintenant être tenu pour définitif. Par conséquent le recours, n'a plus d'objet.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept octobre deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Charles-Henri VAN HOVE.	David DE ROY.
-------------------------	---------------